



# Réunion d'information des Maires AML-COFOR du 29 juin 2016

Règlement Interdépartemental de  
Protection des Forêts contre les Incendies  
Arrêté du Préfet de région du 20 avril 2016



# règlement interdépartemental PFCI le contexte

- Massif des Landes de Gascogne à haut risque Feux de forêt
- Harmonisation des 3 précédents règlements départementaux sur l'ensemble du massif landais (art.L131-6 du CF)
- Lisibilité des dispositifs pour faciliter la communication grand public
- Travail de concertation entre la DFCI Aquitaine, les SDIS et les Services de l'État
- Un outil de prévention partagé par tous les acteurs



# règlement interdépartemental PFCI

## les niveaux de vigilance

niveau	couleur	vigilance	période
1	vert	faible	01/10 au 28/02
2	jaune	moyenne	01/03 au 30/09
3	orange	élevée	décision Préfet 40
4	rouge	très élevée	décision Préfet 40
5	noir	exceptionnelle	décision Préfet 40

- un niveau fixé par département après avis d'un comité d'experts (SDIS, DFCI 40 et DDTM) à partir du niveau 3
- un niveau diffusé aux Maires, professionnels de la forêt et médias par voie de communiqué de presse
- une information disponible sur répondeur (02 52 60 09 03) et site Internet de la préfecture ([www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr))

# les obligations légales de débroussaillage

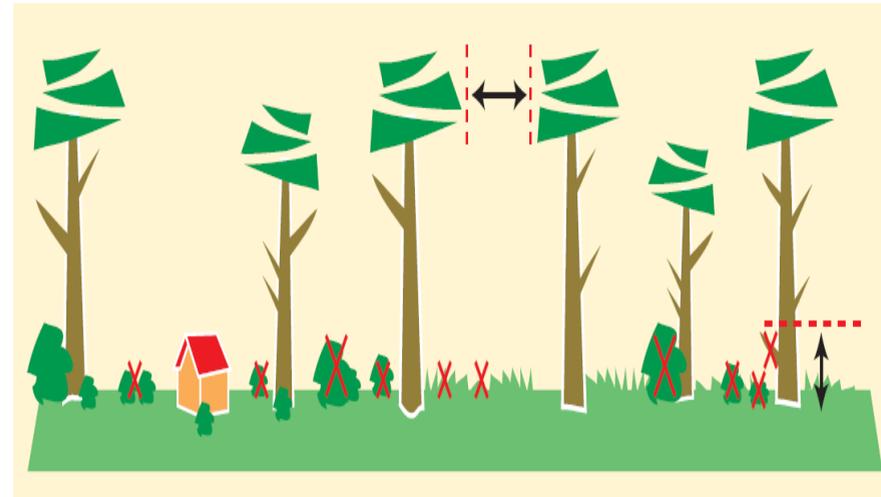
- définition du débroussaillage : *on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élimination des rémanents de coupes*

- modalités de débroussaillage (art. 9) :

coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse

suppression des arbustes en sous-étage (respect de la régénération)

élagage des arbres à 2m50



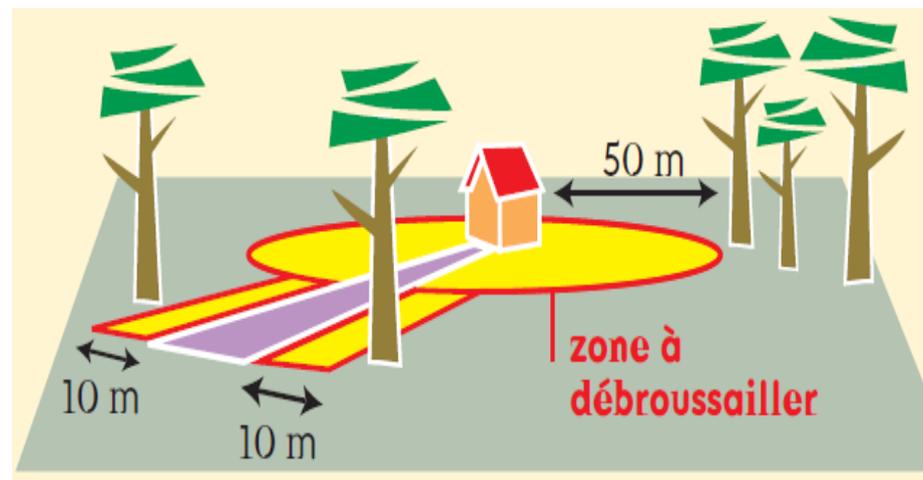
Source : DFCI Aquitaine

# les obligations légales de débroussaillage



Les terrains concernés par ces obligations (art. L. 134-6) :

- 50 m autour des constructions (installations d'accueil touristique comprises) et voies privées y donnant accès (10 m) y compris sur fond voisin **à la charge du propriétaire de la construction**
- situés en zones urbaines délimitées par un PLU rendu public (zone U ou AU) et lotissements, ZAC, ZAD... **à la charge du propriétaire des terrains**
- **le Maire** est chargé du contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage
- un plan de **contrôle** élaboré par la DRAAF sera mis en œuvre par les préfets prochainement



Source : DFCI Aquitaine



# les obligations légales de débroussaillage

Les infrastructures linéaires concernées par ces obligations **à la charge des exploitants**

- abords des routes ouvertes à la circulation publique : sur l'ensemble de l'assiette routière et aires de repos et dépendances + une largeur de 4 m de part et d'autre de cette assiette
- abords des voies ferrées : sur une largeur de 7m à partir du bord extérieur de la voie (jusqu'à 20m sur certaines voies)
- emprises des lignes électriques : largeurs définies par conditions techniques fixées par arrêté selon modalités précisées dans les conventions entre propriétaires et exploitants

Les infractions en matière de débroussaillage sont passibles d'une amende de 4<sup>eme</sup> classe (autour des constructions et terrains en zone U) ou de 5<sup>eme</sup> classe (lotissements, ZAC ou campings) (art. R. 163-3 du code forestier)



# les règles de l'emploi du feu

- le brûlage des déchets verts est interdit sur l'ensemble du territoire des 3 départements toute l'année (art. 16) (hors dérogations prévues par le RSD)
- l'usage des lanternes volantes est interdit sur l'ensemble du territoire des 3 départements toute l'année (art. 17)
- l'emploi du feu dans les espaces exposés (massifs forestiers et 200 m autour) des communes à dominante forestière i.e. toutes les communes du département des Landes suite à décision préfectorale





# les règles de l'emploi du feu

activités	vert	jaune	orange	rouge	noir
feu à l'air libre	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
fumer	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
feux d'artifice	Autorisé	sur autorisation du Maire	Interdit	Interdit	Interdit
incinérations forestières (propriétaires)	sur déclaration auprès du Maire	sur autorisation du Maire	Interdit	Interdit	Interdit
brûlage dirigé (communes, ASA)	sur autorisation de la DDTM	sur autorisation de la DDTM	Interdit	Interdit	Interdit





# les règles de circulation dans les espaces exposés

activités	vert	jaune	orange	rouge	noir
Circulation et stationnement sur les voies forestières ouvertes au public (hors pistes DFCI)	autorisés	autorisés	Interdits aux véhicules à moteur entre 14h et 22h sauf personnes autorisées	Interdits à tous (y compris piétons et cycles) entre 14h et 22h sauf services publics	Interdits à tous (y compris piétons et cycles) toute la journée sauf services publics
Circulation et stationnement sur les voies communales et départementales	autorisés	autorisés	autorisés	autorisés	Interdits sur voies les plus exposées (définies par AP)



# les travaux forestiers dans les espaces exposés

activités	vert	jaune	orange	rouge	noir
Travaux forestiers (exploitation forestière, travaux sylvicoles, génie civil...) (transport de bois exclu)	autorisés	autorisés	Déclaration de chantiers obligatoire en mairie (sans notion de seuil) Arrêt des travaux à 14h (entretien du matériel jusqu'à 15h)	Déclaration de chantiers obligatoire en mairie (sans notion de seuil) Arrêt des travaux à 14h (entretien du matériel jusqu'à 15h)	Interdits



# les activités de loisirs dans les espaces exposés

activités	vert	jaune	orange	rouge	noir
Camping et bivouac isolés en terrain privé	Autorisé si accord du propriétaire	Autorisé si accord du propriétaire	Interdits	Interdits	Interdits
Activités ludiques et sportives (hors base de loisirs et zones de plan plage)	Autorisées	Autorisées	Interdites entre 14h et 22h	Interdites	Interdites



# les ouvrages DFCI



- les ASA de DFCI et leurs Unions : établissements publics à caractère administratif sous la tutelle du préfet rendus obligatoires par ordonnance de 1945
- Participent aux travaux de prévention des incendies par la création et l'entretien d'ouvrages DFCI tels que :
  - pistes DFCI (voies non ouvertes à la circulation publique) réservées à la lutte contre les incendies et à la desserte forestière
  - fossés d'assainissement et franchissements (art. L. 133-7 du CF)
  - points d'eau de surface ou souterrains (forages)
- Ouvrages répertoriés dans un référentiel géographique (SIG) partagé entre SDIS et ASA DFCI
- Interdiction de modification et de rupture de la continuité de ces ouvrages sans autorisation expresse de l'ASA de DFCI en cas de travaux d'assainissement, de clôture, de route ou piste cyclable





Merci de  
votre  
attention



Ne pas allumer de feu



Ne pas fumer



Ne pas jeter de déchets



Ne pas circuler  
avec des véhicules  
à moteur sur  
les pistes  
forestières



Ne pas camper